

N/REF : 11/12/2024 11H33 C:009486 I:13804
V/REF : 912604511
V/Email reçu le Mercredi 11/12/2024 à 11H33

SELON DEVIS N°

IMMEUBLE : 85 BRAULT
85 RUE EMILE BRAULT
53000 LAVAL

FACEO FM OUEST

**1219 AV. CHAMPS BLANCS
FR73 537 934 440
35510 CESSON SEVIGNE**

Rennes, le 11 Février 2025

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : ALLEE 85 BRAULT - MR GODARD 07 88 31 60 36

MOTIF : Votre accord sur notre devis n° 4110019 du 06/11/2024 d un montant de
198 € TTC

Donneur d'ordre : M. A. GODARD

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Débouchage hydraulique avec véhicule spécialisé équipé
d'une pompe haute pression.

INTERVENTION DU 16/12
MISE EN PLACE DU MATERIEL ET DU VEHICULE
DEBOUCHAGE LAVABO
CONTROLE BON ECOULEMENT
NETTOYAGE CHANTIER

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTIVITE :

Déplacement d'un véhicule spécialisé débouchage (hydraulique, électromécanique, mécanique).
Localisation de l'obstruction, recherche du sens d'écoulement du réseau.
Débouchage par procédé hydraulique a haute pression, électromécanique, mécanique
Vérification du bon écoulement du réseau.
Nettoyage du chantier.
Ce descriptif technique n'est pas contractuel.

ATTENTION: L'INTERVENTION DE DEBOUCHAGE EST SANS GARANTIE DE RESULTAT DEFINITIF

Une intervention de débouchage ne peut en aucun cas etre assimilée a un curage de canalisation (remise au diametre initial de la totalité de la canalisation).
Le débouchage est une opération de premiere urgence qui permet uniquement d'assurer le rétablissement d'un écoulement.
Lors de nos travaux de débouchage, nous essayons si possible de déterminer l'origine de l'obstruction.
Dans le cas contraire, ce n'est parfois qu'apres plusieurs interventions de débouchage que nous arrivons a déterminer la cause du refoulement et

y remédier si le client nous en donne l'ordre par un curage (remise au diamètre) ou une réparation de la canalisation (si nécessaire).

Nos fournitures sont affectées d'un coefficient de vente de 1,43 sur le prix d'achat sauf conditions particulières convenues avec le client.

=====			
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
1,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	165,00	165,00
	TOTAL H.T.		165,00
	T.V.A. a 20,00%		33,00
	TOTAL T.T.C.En EURO		<u>198,00</u>

Valeur en votre règlement au 31 Mars 2025

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

Faceo FM Ouest

N° de COMMANDE	N° de version	N° Entreprise	Date
912604511	0	12657	10 Décembre 2024
Interlocuteur Achats			/ Téléphone
ALEXIS GODARD			/
e-mail			/ Fax
alexis.godard@vinci-facilities.com			/

SERVIMO SHBIR
RUE DES JONCS
35520 LA MEZIERE
FRANCE

Durée d'exécution: Du 12 Décembre 2024 au 19 Décembre 2024

Votre numéro fournisseur : 11159688
Votre Tél : 0299382911 / Votre Fax : 0299631828
Votre email : contactrennes@shbir.fr

ADRESSE DE LIVRAISON		ADRESSE DE FACTURATION	
FACEO FM OUEST THALES 83à85 RUE EMILE BRAULT 53000 LAVAL P1 France		Faceo FM Ouest 1219 av. Champs Blancs 35510 CESSON-SEVIGNE France	
Conditions de livraison		Conditions de paiement	
DDP selon INCOTERMS 2020 .		Date de facture plus 45 jours	

Affaire : P.0088534.4.V4 / 12657

Poste	Description	Quantité Unité	PU HT Remise %	Total HT Net
10	Travaux de débouchage, devis n°4110019 Votre N° article ZZZBISCSI10	1 Forfait	165,00	165,00
Devise de la commande : EUR			TOTAL HTVA NET	165,00

Le N° de cette commande doit impérativement figurer sur votre facture. L'accusé de réception de la présente commande est à retourner daté et signé à l'attention de l'interlocuteur achats mentionné ci-dessus. A défaut, cette dernière vous sera retournée.

La présente commande est soumise par ordre décroissant d'importance :

1. Aux conditions du contrat cadre lorsque celui-ci existe,
 2. Aux conditions particulières,
 3. Aux conditions générales figurant ci-après, dont le fournisseur déclare avoir pris connaissance. L'acceptation expresse ou tacite de la commande implique l'acceptation sans réserves des conditions du contrat cadre, des présentes conditions particulières figurant sur la commande ainsi que des conditions générales.
- Ces conditions prévalent sur toutes autres conditions figurant aux conditions générales du fournisseur, catalogues, devis, factures, lettres ou autres papiers commerciaux du fournisseur qui ne pourra se prévaloir de tout usage ou précédent contraire.

NOM :

SIGNATURE :

Faceo FM Ouest
SAS au Capital Social de 100 001 Euros

Siège social : 1219 av. Champs Blancs - 35510 CESSON-SEVIGNE
SIRET : 537 934 440 00059 - TVA FR 73 537 934 440
10 Décembre 2024 16:51

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SOUS-TRAITANCE

1 – CHAMP D'APPLICATION

La société (le « **Donneur d'ordre** »), dans le cadre d'un contrat principal (le « **Contrat Principal** ») conclu avec un client (le « **Client** ») s'est rapprochée du prestataire (le « **Sous-traitant** »), (les « **Parties** » ou la « **Partie** »), en considération/et personne, pour lui confier l'exécution de prestations ou travaux (les « **Prestations** ») décrits dans la commande (la « **Commande** »). Après avoir échangé l'ensemble des informations déterminantes à leur consentement – le Contrat Principal étant pour le Donneur d'ordre un élément essentiel et déterminant – les Parties sont convenues de soumettre la Commande aux présentes conditions contractuelles de sous-traitance, celles-ci étant réciproques, éventuellement complétées comme décrit à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. Les Parties conviennent de renoncer expressément à invoquer toutes autres conditions générales et/ou spécifiques figurant sur tout autre document échangé entre elles à quelque moment que ce soit qui ne seraient pas reprises au Contrat. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et des stipulations spécifiquement convenues par les Parties, comme à la Commande, ces dernières prévaudront.

2 – COMMANDES

2.1 Seul un bon de Commande établi sur papier à en-tête du Donneur d'ordre et adressé par ce dernier par tout moyen au Sous-traitant vaut engagement du Donneur d'ordre. L'émission du bon de Commande met fin à la négociation entre les Parties. La Commande est passée sous la condition suspensive de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement du Sous-traitant par le Client conformément à la loi du 31 décembre 1975.

2.2 L'acceptation de la Commande par le Sous-traitant se traduit par (i) un accusé réception du bon de Commande dans les sept (7) jours de sa réception (les réserves éventuelles devant être émises dans le même laps de temps), (ii) ou par un commencement d'exécution. En l'absence d'une telle acceptation, le Donneur d'ordre est en droit d'annuler la Commande aux frais du Sous-traitant.

2.3 Outre les présentes, sont réputés faire partie intégrante du Contrat (i) les éventuelles stipulations particulières de la Commande, (ii) les spécifications techniques, (iii) le planning d'exécution, (iv) le cahier des charges du Donneur d'ordre définissant les livrables et résultats attendus (documents, programmes, calculs, plans, avis, informations... requis par le Contrat (ci-après « **Livrables** » et/ou « **Résultat** »), et (v) et d'une manière générale tous documents contractuels du Contrat Principal applicables au Contrat.

Le Donneur d'ordre s'oblige à fournir au Sous-traitant les informations et documents nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Le Sous-traitant devra informer par écrit, préalablement à la Commande ainsi que durant l'exécution du Contrat, le Donneur d'ordre des erreurs, anomalies, contradictions ou omissions normalement constatables par un homme de l'Art et solliciter tous autres documents ou recueillir toutes autres informations qui lui sembleraient nécessaires à la parfaite exécution des Prestations.

2.4 Le Sous-traitant autorise le Donneur d'ordre à céder ou transférer à tout tiers tout ou partie du Contrat par simple notification faite au Sous-traitant lui indiquant la date à laquelle celle-ci ou celui-ci sera effectif(ve). Le Donneur d'ordre ne sera pas tenu à la solidarité avec le cessionnaire.

2.5 Afin que le Donneur d'ordre puisse répondre aux obligations légales de vérification, de vigilance et de contrôle lui incombant par la législation française en vigueur, le Sous-traitant doit, notamment, justifier à la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois (périodicité fixée par ladite législation) de la régularité de sa situation administrative, fiscale et sociale mais aussi de celle des intervenants pour son compte ainsi que de la situation sociale de ses salariés et ce dans les conditions et modalités fixées par ladite législation, à défaut de remise d'un seul des documents (de langue française) requis par la législation ou par toute stipulation contractuelle, le Donneur d'ordre sera en droit de sanctionner le Sous-traitant dans les conditions de l'article 14.

2.6 Comme conditions essentielles et déterminantes du Contrat, le Sous-traitant est tenu (i) à une obligation générale de résultat, (ii) de respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les stipulations contractuelles de sorte que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession, (iii) de répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur, ainsi que plus particulièrement par les stipulations contractuelles visées à l'article 2.5 et visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, la sécurité publique et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens et enfin (iv) d'exécuter les Prestations à la date contractuelle et de mener à bonne fin leur exécution.

3 – DELAIS

3.1 Le Sous-traitant est tenu d'informer le Donneur d'ordre, dès connaissance, de tout événement susceptible d'entraîner ou entraînant un retard ainsi que de toute difficulté dans l'exécution des Prestations.

3.2 En cas de retard d'exécution et/ou de levée de réserves (avant et/ou après réception) et lorsque l'inexécution n'est pas définitive, le Donneur d'Ordre pourra appliquer, par simple notification, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, par exception aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, des pénalités dont le taux et l'éventuel plafond sont définis dans la Commande ou aux stipulations particulières. À défaut de précision dans ces documents et sans préjudice des stipulations de l'article 10, le taux supplétif des pénalités sera fixé à un demi pour cent (0,5 %) du montant hors taxes du Contrat par jour calendaire de retard. En outre, lorsqu'un retard d'exécution du Sous-traitant, même s'il est rattrapé à l'achèvement des Prestations, entraîne un préjudice pour le Donneur d'ordre ou le Client, le Sous-traitant sera tenu de le réparer. Les pénalités de retard courent de plein droit mais ne seront pas appliquées lorsque le Sous-traitant justifie d'une cause étrangère ou d'un cas de force majeure.

3.3 Lorsque les retards visés à l'article 3.2 ne peuvent être rattrapés ou deviennent répétitifs et/ou persistants ou lorsque le plafond de pénalité éventuel est atteint, l'inexécution sera considérée comme définitive et le Donneur d'ordre pourra résilier de plein droit le Contrat, sans mise en demeure.

4 – MODALITES D'EXECUTION

4.1 Les Parties se doivent mutuellement coopération, information et conseil. Le Donneur d'ordre fournit au Sous-traitant les informations et documents nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Le Sous-traitant déclare avoir fourni tous les documents utiles et nécessaires au consentement du Donneur d'ordre au Contrat. Le Sous-traitant s'interdit de communiquer directement avec le Client et avisera immédiatement par écrit le Donneur d'ordre des observations ou réclamations qui lui seraient adressées par un tiers ou par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4.2 La fourniture de tout document raisonnablement considéré par le Donneur d'ordre comme incomplet ou non-conforme à la Commande, notamment aux spécifications techniques, ne saurait constituer des Livrables. Le Sous-traitant restera pleinement responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission de la documentation et des Livrables fournis, que le Donneur d'ordre ait émis ou non des réserves relatives à ceux-ci.

4.3 Le Sous-traitant est, et demeure, seul responsable de son personnel, sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site. A ce titre, il devra (i) informer celui-ci des risques particuliers liés à l'exécution des Prestations, (ii) s'assurer que chacun de ses salariés et préposés est habilité et apte à exécuter les tâches qui lui sont confiées ; une copie des habilitations et des autorisations de conduite devant être remise au Donneur d'ordre et être disponible en permanence sur le chantier/site, (iii) leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires, (iv) mettre à leur disposition les outils et matériels conformes à la réglementation, (v) prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui s'avéreraient nécessaires compte tenu de la nature des Prestations dont l'exécution lui est confiée.

4.4 Outre les dispositions de l'article 2.5, le Sous-traitant doit disposer en permanence sur le chantier/site d'un registre du personnel qui y est affecté et le tenir à la disposition du Donneur d'ordre. L'attention du Sous-traitant est attirée en particulier sur l'obligation de n'avoir recours qu'à des personnes (salariés ou préposés) ou à des sociétés en situation régulière, autorisées à travailler en France dans les conditions fixées par les lois et règlements. Le personnel affecté au chantier/site doit bénéficier d'un contrat de travail et être déclaré auprès des organismes sociaux. Toute irrégularité ou non-conformité légale ou contractuelle en ce domaine permettra au Donneur d'ordre, après demande de régularisation ou de mise en conformité restée vaine, d'écarter du chantier/site la ou les personnes, la ou les sociétés concernées et/ou de résilier le Contrat, sans indemnisation pour le Sous-traitant.

4.5 Lorsque le Donneur d'ordre fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en place d'une plate-forme internet collaborative d'échange de documents obligatoires par dématérialisation et téléchargement, le Sous-traitant s'oblige, à ses frais, à utiliser cette plate-forme pour transmettre lesdits documents et à répondre à toute sollicitation de ce prestataire. Le Sous-traitant accepte, au titre de l'exécution du Contrat, de recevoir toute communication du Donneur d'ordre par voie électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les correspondances sont envoyées. À défaut, la ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresse choisie par le Sous-traitant. La date d'envoi figurant sur le message du Donneur d'ordre vaut, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception du message.

4.6 En cas d'interventions simultanées d'autres corps d'état sur le chantier/site, le Sous-traitant devra pleinement coopérer avec chacune des entreprises intervenantes et n'accomplira aucun acte susceptible de retarder ou gêner l'exécution de leurs travaux et/ou prestations.

4.7 Le Sous-traitant reste responsable des biens qui lui sont confiés, le cas échéant. Le Donneur d'Ordre peut notamment confier au Sous-Traitant des équipements à installer et/ou de l'outillage. Le Sous-Traitant s'engage à faire un usage normal de ces biens, à assurer leur conservation et leur surveillance pendant toute la période de garde, et à les restituer au Donneur d'Ordre, à sa demande, dans un état identique à celui dans lequel il les a reçus.

4.8 Le Sous-traitant est tenu d'informer par écrit le Donneur d'ordre de tout événement pouvant entraîner une demande de prestation supplémentaire ou de prolongation de délai ou une réclamation, et ceci dans les trente (30) jours de la survenance de cet événement, sauf stipulation contraire figurant au Contrat Principal. À défaut, cette demande ou cette réclamation serait considérée comme forclosée et les coûts y relatifs ne pourraient être mis à la charge du Donneur d'ordre.

4.9 Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du Contrat, augmentait pour le Sous-traitant le coût de l'exécution de celui-ci de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix défini dans le Contrat, le Sous-traitant pourrait demander une renégociation du Contrat au Donneur d'ordre. Le Sous-traitant devrait prouver la réalité de l'augmentation en fournissant tous justificatifs.

En cas d'échec de la renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devraient recourir au médiateur des entreprises (<https://www.mieist.finances.gouv.fr/>) figurant sur la liste du Ministère de l'Économie et des Finances pour fixer les conditions de cette dernière. Dans cette attente, elles continueraient d'exécuter leurs obligations jusqu'à la résiliation du Contrat.

5 – MODIFICATIONS

Le Sous-traitant s'engage à accepter les modifications des Prestations, tant en augmentation ou en diminution que quantitatives ou qualitatives, qui lui seraient demandées par écrit par le Donneur d'ordre résultant d'une décision du Client s'imposant au Donneur d'ordre, d'un cas de force majeure ou d'une épidémie ou pandémie reconnue par une organisation nationale ou mondiale de santé.

Dans un tel cas, le Sous-traitant devrait indiquer de manière précise au Donneur d'ordre dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires suivant la demande, à peine de forclusion, les réserves de toutes natures qu'induirait la demande de modifications. Si au titre de ces modifications, une indemnisation a été accordée par le Client au Donneur d'ordre, ce dernier pourra en accorder une au Sous-traitant.

Aucune modification des Prestations ne peut être réalisée par le Sous-traitant sans demande écrite préalable du Donneur d'ordre et, conformément à l'article 9.2, sans accord préalable des Parties sur le prix. À défaut, elle serait réalisée aux frais et risques du Sous-traitant.

6 – RECEPTION

6.1 La réception est l'acte écrit par lequel le Client déclare accepter avec ou sans réserve les Prestations exécutées dans le cadre du Contrat Principal. Lorsque ce dernier est soumis à l'article 1792-6 du Code civil ou à des dispositions similaires, les dispositions de cet article s'appliquent.

6.2 Les réserves formulées par le Donneur d'ordre à la réception, ainsi que celles formulées par le Client, seront opposables au Sous-traitant. Celui-ci devra exécuter les travaux et prestations nécessaires à leur levée et corriger les non-conformités constatées, y compris durant les périodes de garanties, et ceci dans les délais raisonnables impartis par le Donneur d'ordre ou imposés par le Client. Selon les stipulations du Contrat Principal, la réception peut être consécutive à des contrôles ou validations opérées préalablement par le Client.

6.3 Le Contrat peut prévoir que le transfert de la garde des Prestations surviendra avant la réception par le Client. Dans ce cas, un état des Prestations sera effectué contradictoirement par le Donneur d'ordre et le Sous-traitant.

7 – GARANTIE CONTRACTUELLES

7.1 Outre la stricte conformité aux spécifications contractuelles, l'application des garanties légales et réglementaires et éventuellement celles stipulées au Contrat Principal, le Sous-traitant garantit les Prestations contre les défauts de toute nature pendant le délai prévu au Contrat qui ne peut être inférieur à douze (12) mois après la réception de l'article 6. Pendant ce délai, le Sous-traitant s'oblige à remédier à tous défauts à ses frais et risques, et ce dans les délais impartis par le Donneur d'ordre. La garantie couvre les frais de main d'œuvre, le remplacement des pièces, fournitures et matériels, la remise en état des installations et la réparation de tous désordres relatifs aux Prestations ainsi que tous frais, dépenses et préjudices y afférents.

7.2 Le Sous-traitant est tenu de garantir le Donneur d'ordre contre tous recours et actions exercées contre ce dernier du fait des Prestations en vertu notamment des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

7.3 Si le Contrat prévoit une garantie de bonne fin, celle-ci prendra la forme d'une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang, dont le montant sera défini par le Contrat. À défaut de précisions, le montant sera de dix pour cent (10 %) du montant TTC du Contrat, y compris ses avenants éventuels.

8 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES

Sauf stipulations particulières, les Prestations, dont les Livrables et Résultats, deviennent la propriété du Client au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Sous-traitant en assume seul les risques jusqu'à leur réception, telle que définie à l'article 6. Il doit assumer tous remplacements et réparations, notamment en la présence de défauts. Au cas où le Contrat prévoirait que le transfert de la garde des Prestations aurait lieu avant la réception par le Client, les Parties établiraient préalablement à ce transfert un état contradictoire des Prestations.

Les éléments fournis par le Donneur d'ordre au Sous-traitant dans le cadre du Contrat (documents, logiciels, renseignements techniques, etc.) restent la propriété exclusive du Donneur d'ordre, le Sous-traitant s'engageant à ne les utiliser que pour la stricte exécution du Contrat et à les restituer à son terme.

9 – PRIX – FACTURATION - PAIEMENT

9.1 Les prix fixés au Contrat, sauf mention contraire et application de l'article 5, sont globaux, fermes, définitifs et non révisables. Ils prennent en compte tous les éléments connus ou raisonnablement prévisibles à la date de leur établissement. Ils rémunèrent le Sous-traitant de toutes ses charges, obligations et de l'ensemble des sujétions et contraintes induites par la parfaite exécution (exemple de tous vices et défauts) des Prestations y compris les interventions au titre des garanties stipulées à l'article 7 et les droits issus de l'application de l'article 11.

9.2 Les Parties devront impérativement, avant tout début d'exécution de prestations supplémentaires, convenir du prix. Le Sous-traitant, par conséquent, renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1165 du Code civil.

9.3 Hormis le cas de Prestations réalisées dans le cadre d'une commande publique bénéficiant du paiement direct, le règlement des factures sera effectué conformément à la loi, soit au terme d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement. Toute facture non-conforme aux dispositions légales et contractuelles sera considérée comme nulle et devra être remplacée par une facture conforme. Le Donneur d'ordre informe le Sous-traitant être contraint par des délais incompressibles nécessaires au traitement administratif et comptable des factures. Le Sous-traitant reconnaît en avoir connaissance. Aux fins de respecter les dispositions légales relatives aux délais de paiements, et comme condition déterminante du Contrat, le Sous-traitant s'oblige à expédier sa facture dès son émission.

9.4 Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'une pénalité contractuelle égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et s'appliquera sur le montant toutes taxes comprises de la facture. **9.5** Les Parties conviennent que leurs dettes réciproques nées du Contrat, de quelque nature que ce soit, présentes ou futures, peuvent être compensées. Les compensations pour non-respect d'une date de livraison ou pour non-conformité des Prestations ne pourront avoir lieu que lorsque la dette est certaine, liquide et exigible.

Le Sous-Traitant pourra soumettre au Donneur d'ordre ses observations sur la compensation prévue dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la notification par le Donneur d'ordre. A défaut de réponse dans ce délai, le Donneur d'ordre pourra automatiquement procéder à cette compensation.

10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 Le Sous-traitant est tenu de réparer, dans les conditions du droit commun, l'entier dommage résultant pour le Donneur d'ordre ou tout tiers de l'exécution, inexécution, mauvaise exécution ou exécution tardive du Contrat par lui ou ses contractants. De convention expresse, il assume en outre les responsabilités découlant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil lorsqu'elles sont applicables. Le Sous-Traitant garantit le Donneur d'ordre contre tous recours et actions d'un tiers exercés contre ce dernier de ces chefs et tiendra quitte et indemne le Donneur d'ordre de toutes condamnations ou indemnités qui seraient mises à sa charge, ainsi que de tous les frais engagés par le Donneur d'ordre pour sa défense.

10.2 Le Sous-traitant déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir à ses frais pendant toute la durée du Contrat les polices d'assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat. Ces polices devront être pour un montant et des garanties suffisantes, en considération des risques encourus dans le cadre du Contrat.

Le Sous-Traitant souscrira notamment une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant sa responsabilité en cas de décès, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers et/ou au Donneur d'ordre, en distinguant le montant par sinistre pour les garanties de responsabilité civile exploitation/avant livraison, et le montant par sinistre et par an pour les garanties de responsabilité civile produit/après livraison.

Pour les contrats de réalisation d'études, le Sous-traitant devra souscrire une assurance professionnelle spécifique.

Il devra également souscrire, pour les responsabilités découlant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, une assurance décennale pour les ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance décennale pour les constructeurs, pour des montants de garanties suffisantes.

Les montants figurant sur les attestations d'assurance ne pourront en aucun cas être considérés ni comme une limitation des responsabilités encourues par le Sous-Traitant au titre du Contrat, ni comme une quelconque acceptation du Donneur d'ordre d'être responsable au-delà.

10.3 Le Sous-traitant devra fournir au Donneur d'ordre les attestations relatives aux assurances prévues au Contrat et justifier de leur renouvellement ou de la souscription de polices de garanties au moins équivalentes. à défaut, le Donneur d'ordre pourrait, après mis en demeure restée sans effet, les souscrire ou les renouveler aux frais du Sous-traitant.

11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Le Sous-Traitant déclare être propriétaire des droits de propriété intellectuelle et/ou avoir toutes les licences requises pour l'exécution des Prestations. En conséquence, il garantit le Donneur d'ordre contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers liées aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Prestations mises en œuvre dans ce cadre et à faire son affaire de sorte que le Donneur d'ordre et le Client ne puissent être recherchés, ni les Prestations retardées, interrompues ou remises en cause.

11.2 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant surtout élément réalisé spécifiquement dans le cadre du Contrat est cédé, à titre exclusif, au Donneur d'ordre et à mesure de sa réalisation y compris en cas de résiliation. La cession couvre l'ensemble des droits d'exploitation des Livrables et/ou Résultats à savoir notamment le droit de reproduire, représenter, modifier, traduire, transformer, arranger et adapter en tout ou en partie ces derniers et ce quel que soit le support, procédés ou type d'exploitation. Cette cession porte sur le monde entier et pour la durée légale de protection de ces Livrables et/ou Résultats. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle antérieurs et utilisés pour l'exécution des Prestations feront l'objet d'une simple licence non exclusive d'utilisation pour les seuls besoins du Contrat. La rémunération desdites cession et licence est comprise dans le prix des Prestations.

12 – CONFIDENTIALITE - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat, à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles. Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code commerce.

Toute communication ou publicité relative au Contrat sera soumise à l'accord préalable et écrit du Donneur d'ordre.

13 – ETHIQUE ET CONFORMITE - MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

13.1 La politique éthique et conformité du Donneur d'ordre s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI, <https://www.vinci.com/>, ou sur simple demande auprès du Sous-traitant : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et Comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains, ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Donneur d'ordre diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend les diffuser auprès de ses partenaires, notamment en ce qui concerne la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Sous-Traitant à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

13.2 Le Donneur d'ordre et le Sous-traitant attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Sous-traitant s'engage, au titre de ses obligations essentielles (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de ses activités, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, celles relatives au respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et celles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses fournisseurs et sous-traitants, (ix) répondre avec diligence à toute demande du Donneur d'ordre, ou de tout tiers qu'il aurait mandaté, relative au respect de cette clause, et plus particulièrement à répondre à tout questionnaire et à lui transmettre toute pièce relative à l'évaluation des fournisseurs en matière d'éthique et de conformité, ainsi que (x) à informer sans délai le Donneur d'ordre de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Sous-traitant autorise d'ores et déjà le Donneur d'ordre à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Sous-traitant afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Sous-traitant de se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 14, il indemniserà, tiendra indemne le Donneur d'ordre de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

13.3 Le Sous-traitant s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage...) européenne et/ou américaine concernant la vente, l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Donneur d'ordre, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat ou toute violation par le Sous-traitant d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Donneur d'ordre de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Sous-traitant.

14 – SUSPENSION – REMEDES A L'INEXECUTION

14.1 Le Donneur d'ordre pourra, pour toute cause légitime motivée (tel que fait extérieur, décision du Client, force majeure temporaire), et à tout moment moyennant un préavis raisonnable, suspendre l'exécution du Contrat, en tout ou en partie. Dans ce cas, les coûts directs de stockage (hors frais fixes du Sous-Traitant) pourront être pris en charge en accord avec le Donneur d'ordre, après un délai de franchise d'un mois.

Lorsque la suspension du Contrat fait suite à une suspension du Contrat Principal, il ne pourra y avoir d'indemnisation que si une telle indemnité a été versée au Donneur d'ordre. Cette indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à la partie de l'indemnisation reçue par le Donneur d'ordre pour les Prestations.

Le Donneur d'ordre notifiera au Sous-Traitant, par écrit, la date à laquelle le Contrat reprendra plein et entier effet.

14.2 En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite, les Parties pourront dans les conditions de droit commun soit opposer l'exception d'inexécution soit mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée. Les frais et risques de ces mesures sont à charge du Sous-traitant lorsque l'inexécution ou exécution imparfaite résulte de son fait.

Les Parties conviennent que les opérations de dépose et repose des Prestations ne constituent pas une destruction au sens de l'article 1222 du Code civil.

En cas de défaillance du Sous-traitant, une mise en demeure lui est adressée. A défaut de satisfaire à ses obligations dans un délai de cinq (5) jours, réduit à vingt-quatre (24) heures dans le cas où la sécurité des biens ou des personnes intervenant sur le chantier l'exigerait, le Sous-traitant sera réputé défaillant. Outre l'application de l'article 14.4, les Prestations pourront être réalisées par une entreprise tierce désignée par le Donneur d'ordre. Le coût de cette intervention sera à la charge du Sous-traitant, qui ne pourra prétendre au paiement des prestations réalisées en substitution par suite de sa défaillance.

14.3 Le Contrat est rendu caduc et sans indemnisation lorsque le Contrat Principal est résolu, résilié ou annulé. Dans ce cas, il n'y aura de restitution entre les Parties que si, et seulement si, le Contrat Principal en prévoit le principe et les modalités.

14.4 Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties, sans formalité judiciaire, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, en cas, exception faite des cas visés à l'article 14.5, (i) d'inexécution par une Partie de l'une des obligations essentielles stipulées au Contrat, ou (ii) de répétition d'un manquement ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure préalable restée infructueuse.

14.5 Le Donneur d'ordre pourra résilier le Contrat de plein droit, sans aucune formalité judiciaire ni mise en demeure et sans indemnité, dans les cas suivants, qui correspondent à des inexécutions graves du Sous-traitant :

- sous-traitance, cession, transfert ou apport du Contrat sans l'autorisation expresse et préalable du Donneur d'ordre ;
- incapacité, de fraude ou tromperie grave du Sous-Traitant sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des Prestations ;
- retard du Sous-Traitant excédant dix pour cent (10 %) du délai contractuel ;
- pénalités de retard excédant dix pour cent (10 %) du montant du Contrat ;
- non-respect par le Sous-traitant des obligations légales, réglementaires ou contractuelles lui incombant en matière d'éthique et de conformité, de droit du travail, de lutte contre le travail dissimulé ainsi que de détachement de salariés transnational ;
- lorsque le Sous-Traitant ne s'est pas conformé aux demandes ou injonctions écrites qui lui ont été notifiées par le Donneur d'ordre ;
- infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger la santé et/ou l'intégrité des personnes et/ou des biens ;
- abandon d'exécution des Prestations dûment constaté ;
- retard d'exécution et/ou de levée de réserves (avant et/ou après réception) rendant l'inexécution définitive, tel que stipulé à l'article 3.3.

Le Donneur d'ordre notifiera au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de résilier en application de la présente clause. Cette résiliation, au sens de l'article 1229 du Code civil prendra effet immédiatement à compter de la notification.

14.6 En outre, le Donneur d'ordre se réserve le droit de résilier pour convenance le Contrat. Une indemnisation sera accordée au Sous-traitant dont le montant ne pourra excéder le montant des frais directs engagés et dûment justifiés pour l'exécution du Contrat jusqu'au jour de la notification de la résiliation, majorée d'une indemnité d'un montant de deux pour cent (2 %) des sommes restant dues au titre du Contrat s'il n'avait été résilié, sous réserve que le Sous-traitant ait mis raisonnablement tout en œuvre pour limiter et/ou éviter lesdits frais.

14.7 En cas de résiliation du Contrat en application des articles ci-avant, il sera procédé à un constat contradictoire des Prestations effectuées par le Sous-Traitant dûment convoqué. Quelle que soit la cause de la résiliation, le Sous-traitant doit céder, ou de mettre à disposition du Donneur d'ordre, les ouvrages provisoires, les procédés particuliers, les notes de calcul, plans ou autres documents établis ou en cours d'élaboration, le matériel et les matériaux approvisionnés sur le chantier/site ou se trouvant en usine ou en magasin, la documentation technique nécessaire à la poursuite des Prestations et mettre en sécurité les Prestations réalisées. Il doit restituer l'ensemble des données fournies pour l'exécution des présentes et conférer tout droit de propriété intellectuelle au Donneur d'ordre lui permettant d'utiliser les Prestations exécutées. Le Donneur d'ordre pourra librement poursuivre l'exécution des Prestations aux frais et risques du Sous-traitant défaillant.

15 – FORCE MAJEURE

15.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque cela résulte d'un cas de force majeure.

Par force majeure, les Parties entendent tout événement échappant au contrôle de l'une d'elles, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et de nature à rendre impossible l'exécution par une Partie d'une obligation lui incombant au titre du Contrat.

La Partie invoquant le cas de force majeure en informera, dans les plus brefs délais, l'autre Partie et s'oblige à prendre toutes les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences.

15.2 Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles sera suspendue. Si la suspension dure plus d'un (1) mois, le Donneur d'ordre pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Aucune indemnité ne pourra alors être mise à sa charge du fait de cette résiliation pour force majeure, et il ne sera tenu de régler les Prestations réalisées que si ces dernières présentent une utilité au sens de l'article 1229 du Code civil.

16 – DONNEES PERSONNELLES

16.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 16 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

16.2 Si le Donneur d'ordre communique des Données Personnelles de préposés du Client au Sous-traitant pour l'exécution du Contrat, le Client aura la qualité de Responsable de Traitement et le Donneur d'ordre et le Sous-traitant auront la qualité de Sous-Traitants au sens du Droit applicable, le Donneur d'ordre étant pour cet article dénommé « **Sous-Traitant de Rang 1** » et le Sous-traitant « **Sous-Traitant de Rang 2** ».

16.3 Le Sous-Traitant de Rang 2 est autorisé à traiter les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit Applicable et aux stipulations ci-dessous, et s'engage dans ce cadre en particulier à :

- traiter les Données Personnelles à la fois (i) conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement transmises par le Sous-Traitant de Rang 1, (ii) pour les seules finalités objet du Contrat, telles que décrites à celui-ci, et (iii) pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ; si le Sous-traitant de rang 2 ne disposait pas ces instructions et finalités, il lui incomberait de les demander au Sous-traitant de rang 1 ;
 - mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
 - garantir la confidentialité des Données Personnelles ;
 - tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
 - notifier au Sous-Traitant de Rang 1 toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation permettant de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
 - ne pas procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne ;
 - aider le Sous-Traitant de Rang 1, qui doit lui-même assister le Responsable de Traitement pour que ce dernier puisse donner suite à toute demande de personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
 - aider le Sous-Traitant de Rang 1 qui doit lui-même assister le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
 - ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Sous-Traitant de Rang 1, qui devra lui-même l'avoir reçu du Responsable de Traitement, et sous réserve, une fois cet accord obtenu, que le Sous-Traitant de Rang 2 répercute à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même souscrits au présent article. Le Sous-Traitant de Rang 2 se porte fort vis-à-vis du Sous-Traitant de Rang 1 de ce respect par ce sous-traitant ;
 - mettre à la disposition du Sous-Traitant de Rang 1 la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de traitement des Données Personnelles.
- 16.4** Le Sous-Traitant de Rang 1 se réserve le droit de procéder à toute vérification ou audit du respect par le Sous-Traitant de Rang 2 des engagements ci-dessus et du respect du Droit applicable. Dans ce cadre, le Sous-Traitant de Rang 2 s'engage à coopérer et lui à fournir, ainsi qu'au Responsable de Traitement, gracieusement toute aide.

17 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de différend entre les Parties relativement au Contrat, et après tentative de règlement amiable n'ayant pas abouti, les tribunaux du siège social du Donneur d'ordre seront, de convention expresse, seuls compétents, y compris en cas de référé.

Faceo FM Ouest

N° de COMMANDE	N° de version	N° Entreprise	Date
912604511	0	12657	10 Décembre 2024
Interlocuteur Achats		/ Téléphone	
ALEXIS GODARD		/	
e-mail		/ Fax	
alexis.godard@vinci-facilities.com		/	

SERVIMO SHBIR
RUE DES JONCS
35520 LA MEZIERE
FRANCE

Votre numéro fournisseur : 11159688
Votre Tél : 0299382911 / Votre Fax : 0299631828
Votre email : contactrennes@shbir.fr

RAPPEL DU MONTANT TOTAL NET HT DE LA COMMANDE en EUR	165,00
---	---------------

Le N° de cette commande doit impérativement figurer sur votre facture. A défaut, cette dernière vous sera retournée.

L'accusé de réception de la présente commande est à retourner daté, signé et revêtu de votre cachet commercial à l'attention de
l'interlocuteur achats mentionné ci-dessus, dans les 8 jours de la réception de la commande, à l'adresse ci-après :

ou par fax, au numéro de votre interlocuteur achats :

Passé ce délai, la commande sera considérée comme acceptée dans tous ses termes et conditions par le fournisseur ou le sous-traitant.

La présente commande est soumise par ordre décroissant d'importance :

1. aux conditions particulières, figurant sur la présente commande,
2. aux conditions du contrat cadre lorsque celui-ci existe,
3. aux conditions générales, figurant ci-après ou jointes au contrat cadre lorsque celui-ci existe, ou encore déjà en votre possession, conditions dont le fournisseur ou le sous-traitant déclare avoir pris connaissance.

Pour les fournitures de services, les dispositions du contrat de sécurité, qui est en votre possession, sont également d'application.

L'acceptation expresse ou tacite de la commande implique l'acceptation sans réserve, de l'ensemble de ces conditions.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, en ce compris les éventuelles conditions générales de vente ou de prestations de services du fournisseur ou du sous-traitant ainsi que les conditions éventuellement mentionnées sur votre papier à lettre, vos factures ou autres documents.

Dans le cas de prestations de services, le document "Certificat de facturation sous-traitant" doit être impérativement joint à votre facture. Ce document standard VINCI Facilities disponible auprès de l'interlocuteur achats mentionné ci-dessus, sera dûment renseigné et validé par le responsable opérationnel VINCI Facilities. A défaut, la facture vous sera retournée.

* * * * *

J'accuse réception de la commande en référence et reconnais avoir reçu ou pris connaissance de l'intégralité des documents contractuels précisés dans cette commande dont les conditions générales y figurant, commande et documents contractuels que j'accepte.

CACHET COMMERCIAL DU FOURNISSEUR :

NOM :

SIGNATURE :